

Circulaire 6593

du 28/03/2018

Objet : Acte de candidature à introduire par les puériculteurs dans l'enseignement fondamental ordinaire subventionné libre confessionnel

ANNULE ET REMPLACE LA CIRCULAIRE N°6123

NE CONCERNE PAS L'ENSEIGNEMENT SPECIALISE

Réseaux et niveaux concernés	Destinataires de la circulaire
☐ Fédération Wallonie-Bruxelles ☐ Libre subventionné ☐ libre confessionnel ☐ libre non confessionnel ☐ Officiel subventionné ☐ Niveaux : Fondamental et maternel ordinaire	 - Aux Pouvoirs organisateurs et aux Directions des écoles maternelles et fondamentales libres subventionnées Pour information : - Aux membres de l'Inspection de la Communauté pour l'enseignement fondamental ; - Aux organisations syndicales représentant le personnel enseignant ; - Aux services de vérification ; - Aux associations de parents ; - Aux organes de coordination et de représentation.
Type de circulaire	
☐ Circulaire administrative ☐ Circulaire informative	
Période de validité	
☐ Du 01/09/2018 au 28/06/2019	
Documents à renvoyer	
Oui Date limite: 15/04/2018 Voir dates figurant dans la circulaire	
Mot-clé: Puériculteurs, candidature, classement	
interzonal	

Signataire

Lisa SALOMONOWICZ

Directrice générale

AGE – Direction générale des personnels de l'enseignement

subventionné

Personnes de contact

Service ou Association : AGE - DGPES - SGSCC - SGE

Nom et prénom	Téléphone	Email
Service de gestion des emplois	02/413.27.60	ccfondamental.libre@cfwb.be
Cellule ACS/APE/PTP	02/413.25.71	<u>bernard.verkercke@cfwb.be</u>

ATTENTION - AUGMENTATION POSSIBLE DU CADRE ORGANIQUE EN 2018-2019

Un avant-projet de décret portant dispositions diverses en matière d'amélioration de l'encadrement de l'enseignement maternel est en cours d'examen et devrait être adopté d'ici la fin de l'année scolaire afin d'entrer en vigueur pour la rentrée scolaire 2018-2019.

Ce décret est destiné à augmenter substantiellement le cadre organique en faveur des puériculteurs de l'enseignement maternel ordinaire.

Cela signifie concrètement qu'un nombre important d'engagements à titre définitif pourrait avoir lieu lors de la rentrée scolaire 2018-2019.

Nous insistons tout particulièrement sur <u>l'obligation</u> qui s'impose à chaque Pouvoir organisateur d'informer leurs puériculteurs de la présente circulaire et de la nécessité d'introduire leur candidature par lettre recommandée, conformément à l'article 28, § 8, du décret du 12 mai 2004 fixant les droits et les obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française avant le 15 avril 2018 auprès du Président la Commission centrale de gestion des emplois.

En effet, la seule manière pour les puériculteurs, qui répondent aux conditions, d'accéder à la nomination est de figurer au classement interzonal.

Pour rappel,

Une liste interzonale de puériculteurs est dressée par la Commission centrale de gestion des emplois compétente conformément à l'article 28, § 3, b), du décret du 12 mai 2004 précité.

Cette liste reprend les puériculteurs qui comptent au 30 avril de l'année scolaire au moins 1080 jours d'ancienneté dans l'ensemble des pouvoirs organisateurs du réseau.

Les puériculteurs sont alors classés dans les groupes suivants :

- groupe A : de 1080 à 1439 jours d'ancienneté ;
- groupe B : de 1440 à 1799 jours d'ancienneté ;
- groupe C : de 1800 à 2159 jours d'ancienneté ;
- etc.

Des groupes additionnels, par tranche de 360 jours d'ancienneté supplémentaire, sont le cas échéant constitués.

Au sein de ces groupes, les puériculteurs sont considérés comme ayant la même ancienneté pour l'attribution des postes ACS/APE.

L'engagement à titre définitif est proposé au puériculteur qui :

- a fait acte de candidature au classement interzonal pour le 15 avril au plus tard;
- compte la plus grande ancienneté interzonale (au jour près).

Le classement interzonal, servant de base à ces opérations, sera publié dans le courant du mois de juin, après approbation par la Commission centrale de gestion des emplois compétente.

L'emploi dans la présente circulaire des noms uniquement masculins et féminins pour les différents titres et fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

Je vous rappelle que, depuis le 1^{er} janvier 2016, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française, du 27 mai 2015, modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 2002 déterminant pour l'enseignement fondamental les zones en application de l'article 13 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental, a pris effet dans le cadre d'une nouvelle constitution des dix zones de concertation. Etant donné que cette modification dans la répartition des zones a un impact sur le choix des zones, je vous invite à être attentif puisque certaines communes ont basculé d'une zone à l'autre.

En application de l'article 28, § 8 du décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la communauté française :

- tout puériculteur qui souhaite faire valoir sa priorité dans le classement P.O. doit poser sa candidature par lettre recommandée auprès de son Pouvoir organisateur. Cet acte de candidature doit être posé pour le 15 avril au plus tard;
- tout puériculteur qui souhaite faire valoir sa priorité dans le classement interzonal doit poser sa candidature en renvoyant le formulaire dûment complété repris en annexe <u>par lettre recommandée</u> <u>auprès du Président de la Commission centrale de gestion des emplois</u> <u>pour le 15 avril au plus tard.</u>

ATTENTION:

Le modèle d'acte de candidature joint à la présente est différent de celui de l'année scolaire passée, aussi les puériculteurs qui ont déjà posé à ce jour leur candidature en utilisant le modèle de l'année dernière doivent impérativement **réintroduire** le formulaire figurant en annexe de la présente circulaire.

Les puériculteurs définitifs ou à titre provisoire, qui sont donc soumis au décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française, ne doivent pas introduire de candidature.

REMARQUE IMPORTANTE:

Même si les attributions de poste se font sur un rythme bisannuel, suite à la modification introduite par le décret du 16 juin 2016 portant modification en matière d'encadrement complémentaire et organique de personnel de l'enseignement, le classement interzonal se fait, quant à lui, toujours annuellement. Les actes de candidatures doivent donc impérativement être réalisés chaque année sous peine de ne plus figurer au classement.

Je vous invite à informer les puériculteurs contractuels relevant de votre pouvoir organisateur du contenu de la présente et vous remercie pour l'attention que vous y accorderez.

La Directrice générale

Lisa SALOMONOWICZ

CANDIDATURE A ENVOYER PAR LETTRE RECOMMANDEE POUR LE 15 AVRIL 2018 AU PLUS TARD

ENSEIGNEMENT LIBRE CONFESSIONNEL

Monsieur Jan MICHIELS
Président de la Commission centrale de gestion des emplois pour l'enseignement préscolaire et primaire
LIBRE confessionnel subventionné
Boulevard Léopold II, 44
Local 2E 243
1080 BRUXELLES

Monsieur le Président,

Conformément au décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant

ai l'honneur de faire acte de candidature afin de faire valoir ma priorité dans le classement interzonal des puériculteurs pour l'enseignement subventionné libre confessionnel :

OUI – NON² <u>Zone 1 - Bruxelles</u>: Anderlecht, Auderghem, Berchem-Sainte-Agathe, Bruxelles, Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint Pierre.

-

¹ EN MAJUSCULE

OUI – NON³ <u>Zone 2 - Brabant Wallon</u>: Beauvechain, Braine-l'Alleud, Braine-le-Château, Court-Saint-Etienne, Chastre, Chaumont-Gistoux, Genappe, Grez-Doiceau, Hélécine, Incourt, Ittre, Jodoigne, La Hulpe, Lasne, Mont-Saint-Guibert, Nivelles, Orp-Jauche, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Perwez, Ramillies, Rebecq, Rixensart, Tubize, Walhain, Waterloo, Wavre, Villers-la-Ville.

OUI – NON³ <u>Zone 3 - Huy Waremme</u>: Amay, Anthisnes, Berloz, Braives, Burdinne, Clavier, Crisnée, Donceel, Engis, Faimes, Ferrières, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Hamoir, Hannut, Héron, Huy, Lincent, Marchin, Modave, Nandrin, Oreye, Ouffet, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse, Tinlot, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Wanze, Waremme, Wasseiges.

OUI – NON³ <u>Zone 4 - Liège</u>: Ans, Awans, Aywaille, Bassenge, Beyne-Heusay, Blegny, Chaudfontaine, Comblain-au-Pont, Dalhem, Esneux, Flémalle, Fléron, Grâce-Hollogne, Herstal, Juprelle, Liège, Neupré, Oupeye, Saint-Nicolas, Seraing, Soumagne, Sprimont, Trooz, Visé.

OUI – NON³ <u>Zone 5 - Verviers</u>: Aubel, Baelen, Dison, Herve, Jalhay, Lierneux, Limbourg, Malmedy, Olne, Pepinster, Plombières, Spa, Stavelot, Stoumont, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Ponts, Verviers, Waimes, Welkenraedt.

OUI – NON³ <u>Zone 6 – Namur</u>: Andenne, Anhée, Assesse, Beauraing Bièvre, Ciney, Dinant, Doische, Eghezée, Fernelmont, Floreffe, Florennes, Fosses-la-Ville, Gedinne, Gembloux, Gesves, Hamois, Hastière, Havelange, Houyet, Jemeppe-sur-Sambre, La Bruyère, Mettet, Namur, Ohey, Onhaye, Profondeville, Rochefort, Sambreville, Sombreffe, Somme-Leuze, Vresse-sur-Semois, Yvoir.

OUI – NON³ <u>Zone 7 – Luxembourg</u>: Arlon, Attert, Aubange, Bastogne, Bertogne, Bertrix, Bouillon, Chiny, Daverdisse, Durbuy, Erezée, Etalle, Fauvillers, Florenville, Gouvy, Habay, Herbeumont, Hotton, Houffalize, La Roche-en-Ardenne, Léglise, Libin, Libramont-Chevigny, Manhay, Marche-en-Famenne, Martelange, Messancy, Meix-devant-Virton, Musson, Nassogne, Neuchâteau, Paliseul, Rendeux, Rouvroy, Saint-Léger, Tellin, Tenneville, Tintigny, Saint-Hubert, Sainte-Ode, Vaux-sur-Sûre, Vielsalm, Virton, Wellin.

OUI – NON³ <u>Zone 8 - Wallonie Picarde</u>: Antoing, Ath, Beloeil, Bernissart, Brugelette, Brunehaut, Celles, Chièvres, Comines-Warneton, Ellezelles, Enghien, Estaimpuis, Flobecq, Frasnes-lez-Anvaing, Lessines, Leuze-en-Hainaut, Mont-de-l'Enclus, Mouscron, Pecq, Péruwelz, Rumes, Silly, Tournai.

OUI – NON³ <u>Zone 9 - Hainaut Centre</u>: Binche, Boussu, Braine-le-Comte, Chapelle-lez-Herlaimont, Colfontaine, Dour, Ecaussines, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, La Louvière, Lens, Le Roeulx, Manage, Mons, Morlanwelz, Quaregnon, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain, Seneffe, Soignies.

OUI – NON³ <u>Zone 10 - Hainaut Sud</u>: Aiseau-Presles, Anderlues, Beaumont, Cerfontaine, Charleroi, Châtelet, Chimay, Courcelles, Couvin, Erquelinnes, Farciennes, Fleurus, Fontaine-l'Evêque, Froidchapelle, Gerpinnes, Ham-sur-Heure, Les Bons Villers, Lobbes, Merbes-le-Château, Momignies, Montigny-le-Tilleul, Philippeville, Pont-à-Celles, Sivry-Rance, Thuin, Viroinval et Walcourt.

5

² VEUILLEZ ENTOURER VOTRE REPONSE

³ IDEM

$OUI-NON^4$ J'ai bénéficié, durant cette année scolaire 2017-2018, d'un écartement et/ou d'un congé de maternité dont les périodes sont les suivantes :
Congé d'écartement : duauauau
Congé de maternité : duauauauau
OUI — NON ⁴ J'ai repris mes fonctions cette année scolaire 2017-2018 après plus de 8 ans d'interruption, veuillez trouver en annexe à la présente <u>l'attestation de service</u> .
Afin de permettre aux pouvoirs organisateurs susceptibles de me proposer un emploi de me contacter, je marque mon accord par la présente pour la publication de mes coordonnées personnelles dans la circulaire reprenant le classement interzonal des puériculteurs. OUI - NON ⁴ EN CAS D'ABSENCE DE REPONSE, VOS DONNEES NE SERONT PAS DIFFUSEES
Je vous souhaite bonne réception de la présente et vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.
Date :
Signature :

⁴ VEUILLEZ ENTOURER VOTRE REPONSE